

Trémereuc (de)

2 juin 1757 - Bretagne

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Claudine Jeanne de Trémereuc, agréée par le Roi pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de Saint Louis, fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles ¹.

Echiqueté d'argent et de gueules.

I^{er} degré, produisante. Marie Claudine Jeanne de Tremereuc, 1746

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Plevenon, évêché de Saint-Brieuc, portant que demoiselle Marie Claudine Jeanne de Tremereuc, fille de messire François de Tremereuc, seigneur du Meurtrel et de dame Marie Angelique Barbe de Lorgeril, sa femme, née le deux février mil sept cent quarante six, fut batisée le lendemain. Cet extrait signé Rebours, recteur de Plevenon et légalisé.

II degré – Pere et mere. François René de Tremereuc, seigneur du Meurtel, Marie Angelique Barbe de Lorgeril, sa femme, 1742. *D'or à un chevron d'argent chargé de cinq mouchetures d'hermines de sable et accompagné de trois molettes d'éperon d'or posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Extrait du registre des mariages célébrés dans la paroisse de Saint-Igneuc, évêché de Saint-Brieuc portant que messire François René de Tremereuc, chevalier, seigneur du Meurtrel, fils de messire Jean de Tremereuc, chevalier seigneur de Treillobau et de demoiselle Françoise Labé d'une part, et demoiselle Marie Angelique Barbe de Lorgeril, demoiselle de Carmoran, fille de messire Louis François de Lorgeril, chevalier seigneur dudit lieu, chef de nom et d'armes et de feu Marie Madeleine Marthe de Geraldin d'autre part, reçurent la benediction nuptiale le cinq juin mil sept cent quarante deux. Cet extrait signé Bachelier, recteur de Saint-Igneuc et légalisé.

Partage noble dans les successions de messire Jean de Tremereuc, sr de la Villeneuve et dame Françoise Charlotte L'Abé donné le dix sept février mil sept cent quarante six par messire François de Tremereuc, chevalier seigneur du Meurtrel, leur fils et heritier principal et noble à dame Marie de Tremereuc, sa sœur puisnée, dame de la Lande. Cet acte signé Marie de Tremereuc, de Tremereuc du Meurtrel, Abbé et des Vignes Henry.

III degré – Ayeul. Jean de Tremereuc, sr de la Villeneuve, Françoise Charlotte L'Abé, sa femme, dame du Meurtel, 1695. *D'argent à quatre fusées de gueules, rangées en fasce.*

Contrat de mariage d'ecuyer Jean de Tremereuc, sr de la Villeneuve, acordé le deux decembre mil six cent quatre vingt quinze avec demoiselle Charlotte Françoise L'Abé, demoiselle du Meurtel, fille ainée de messire Giles de L'Abé, seigneur de la Trochardais. Ce contrat passé devant Droguet,

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32134 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007088t>).

notaire de la chatellenie de Matignon.

Partage noble de la succession echue d'ecuyer François de Tremereuc, vivant sr de la Villeneuve et de celle à echoir de demoiselle Marguerite Guinel, sa veuve fait le vingt huit novembre mil six cent quatre vingt cinq entre ecuyer Jean de Tremereuc, sr du dit lieu de la Villeneuve, leur fils ainé heritier principal et noble et ses freres et sœurs puisnés. Cet acte reçu par Deguen, notaire.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Pluvien, eveché de Saint-Brieuc, portant que noble homme Jean de Tremereuc, fils d'ecuyer François de Tremereuc et de demoiselle Marguerite Guinel, sr et dame de la Villeneuve, né le dix huit septembre mil six cent cinquante quatre, fut batisé le 28 dudit mois. Cet extrait signé Flaigeul, recteur de Pluvien et légalisé.

IV degré – Bisayeul. François de Tremereuc, sr de la Villeneuve, Marguerite Guinel, sa femme, 1640.

Partage des biens d'ecuyer Pierre de Tremereuc fait le neuf janvier mil sept cent cinq entre ecuyer Jean de Tremereuc, son frere ainé et ses coheritiers, en presence et du consentement de demoiselle Marguerite Guinel, veuve d'ecuyer François de Tremereuc, sr de la Villeneuve [f^o 120 verso]. Cet acte reçu par Collot, notaire de la cour de la Hunaudais.

Arret rendu le seize avril mil six cent soixante neuf, en la Chambre etablie pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Vincent de Tremereuc, ecuyer sr de la Ville Chevalier, fils ainé heritier principal et noble de feus ecuyer Jaques de Tremereuc et dame Renée des Cougnets, seigneur et dame de Vaumaby, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble. Cet arret signé Picquet.

Ajournement donné le quatre novembre mil six cent quarante à la requete de noble homme Georges des Cougnets, sr de l'Hopital et de la Villeroger à ecuyer Vincent de Tremereuc, sr de la Ville Chevalier et ecuyer François de Tremereuc, sr de la Villeneuve, enfans et heritiers de feu demoiselle Renée des Cougnets, dame de Vaumaby pour donner audit sr de l'Hopital, leur aveu et declaration des heritages qui leur estoient echus par le deces de ladite Renée des Cougnets leur mere. Cet acte signé Le Mereux.

Extrait des registres des batemes de la paroisse de Saint-Alban portant que noble homme François de Tremereuc, fils d'ecuyer Jaques de Tremereuc et de demoiselle Renée des Cougnets sa femme, sr et dame de Vaumaby, né le 1^{er} juillet mil six cent neuf, fut batisé le surlendemain. Cet extrait signé Mignot, recteur de Saint-Alban et légalisé.

V degré – Trisayeul. Jaques de Tremereuc, sr de Vaumaby, Renée des Cougnets, sa femme, 1608.

Aveu d'heritages donné le vingt deux novembre mil six cent dix sept par nobles gens Jaques de Tremereuc et Renée des Cougnets sa femme, sr et dame de Vaumaby, de la Ville Chevalier et de la Villeneuve à noble homme François de la Mare, sr de la Villerogier. Cet acte signé Barre.

Transaction faite le cinq aout mil six cent huit entre nobles hommes Amauri de Tremereuc, sr de Lehen, fils ainé heritier principal et noble de feus nobles homme François de Tremereuc et demoiselle Françoise Le Gallais, sa femme, sr et dame du Chatelier et du Vaumaby et ecuyer Jaques

de Tremereuc son frere puisné, sr du Vaumaby, sur les differens qu'ils avoient pour le partage demandé par ledit Jaques de Tremereuc dans la succession de ladite Le Gallais, sa mere. Cet acte reçu par Pinsart, notaire.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roy que demoiselle Marie [f^o 121 recto] Claudine Jeanne de Tremereuc a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de Saint Louis, fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le jeudi deuxieme jour du mois de juin de l'an mil sept cent cinquante sept.

[Signé :] d'Hozier.